



Organisme certificateur

11, avenue Francis de Pressensé
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex
Tél. : 01 41 62 76 60 - Fax : 01 49 17 91 91



Gestion sectorielle assurée par le LNE



Organisme mandaté par
AFNOR CERTIFICATION

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37

REGLEMENT PARTICULIER

MARQUE NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT

TUBES ET RACCORDS EN PVC

FILMS PVC

SUPPORTS TEXTILES REVETUS

PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

N° identification AFNOR : NF 48/2-4
Réf. Rédacteur : JCL/ALB - LNE

Rev. n° 2 - SEPTEMBRE 1998

1ère mise en application : Rev 1 - Janvier 1995

- SOMMAIRE -

	PAGES
1. GENERALITES	4
1.1. Objet	4
1.2. Accord d'un droit d'usage de la marque	7
1.3. Limites dans l'exercice du droit d'usage de la marque	7
1.4. Marquage - Etiquetage	7
1.5. Gestion et assurance de la qualité	8
1.6. Responsabilité	8
1.7. Cession - Transferts	8
1.8. Informations sur les produits bénéficiant de la marque et Promotion	9
1.9. Accords de certification	9
2.0. ORGANES DE GESTION	9
2.1. AFNOR	9
2.2. Organisme mandaté	10
2.3. Comité particulier	11
2.4. Confidentialité - Protection des documents	13
3. DEMANDE	13
3.1. Présentation de la demande	13
3.2. Engagements	13
3.3. Instructions de la demande	14
4. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ADMIS A LA MARQUE	14
4.1. Contrôles effectués par le titulaire	14
4.2. Surveillance exercée par l'organisme mandaté	15
4.3. Vérifications effectuées par l'AFNOR	16
4.4. Cessation de production ou de contrôle	16
4.5. Transfert du lieu de production	16
4.6. Abandon du droit d'usage	16
5. DECISIONS	17
5.1. Nature des décisions	17
5.2. Prise d'effet	17
5.3. Mesures conservatoires en cas d'infraction	17
5.4. Contestations d'une décision - Recours	17
6. USAGE ABUSIF DE LA MARQUE	18
6.1. Cas d'usage abusif	18
6.2. Action judiciaire	18

	PAGES
7. FINANCEMENT	18
8. APPROBATION - MODIFICATION	19
8.1. Approbation	19
8.2. Modification	19
ANNEXE 0 - LISTE DE NORMES APPLICABLES, SPECIFICATIONS ET METHODES COMPLEMENTAIRES	20
ANNEXE 1 - COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER NF ET DU BUREAU	21
ANNEXE 2 - MARQUAGE ET PARTIE INFORMATIVE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION	23
ANNEXE 3 - CONTROLES EXERCES PAR LE TITULAIRE (ASSURANCE QUALITE)	29
ANNEXE 4 - MODALITES DE GESTION TECHNIQUE (VERIFICATION) ET ADMINISTRATIVES DE LA MARQUE	43
ANNEXE 5 - CONSTITUTION DES DEMANDES D'ADMISSION, D'EXTENSION D'ADMISSION ET DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE	52
ANNEXE 6 - FINANCEMENT	69

ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
TOUR EUROPE - CEDEX 7
92049 PARIS LA DEFENSE
Tél. 01 42 91 60 60

R 48/2-4
SEPTEMBRE 1998
Rev.2

Organisme Mandaté

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 37 00
Télécopie : 01 40 43 37 37

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MARQUE

NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

1. GENERALITES

Le présent règlement particulier est pris en application des règles générales (*) de la marque NF que les demandeurs et titulaires d'un droit d'usage s'engagent à respecter.

1.1. OBJET

La présente application de la Marque NF-REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT concerne les familles de matériaux suivants :

- Tubes et Raccords en PVC (épaisseur minimale 3 mm)
- Films PVC
- Supports Textiles revêtus
- Plafonds acoustiques en fibres minérales

et est destinée à attester que les produits qu'elle couvre :

- répondent aux normes françaises définies en annexe 0,
- sont conformes à la réglementation en vigueur (**) portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

(*) approuvées par le Conseil d'Administration de l'AFNOR le 17 octobre 1995.

(**) arrêté du 30 juin 1983 (J.O. du 1er décembre 1983 portant classification des matériaux de constructions et d'aménagement selon leur réaction au feu) modifié par l'arrêté du 28 août 1991 et par l'arrêté du 27 novembre 1996.

- sont fabriqués dans le respect du classement qu'ils ont reçus initialement,
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée suivant les dispositions prévues à l'article 1.5.

Dans la suite du texte, le terme "la marque" désigne la présente application de la marque NF.

Nota : Admission à la marque NF des tubes non normalisés au niveau dimensionnel, mécaniques et physiques

- 1 Seuls peuvent être admis à la marque NF-Réaction au feu, les tubes et raccords destinés à l'évacuation des eaux usées dont les épaisseurs de paroi sont égales ou supérieures à celles figurant dans les normes (françaises ou internationales) et ATEC les concernant.

Pour les tubes et raccords non normalisés, les épaisseurs seront toujours égales ou supérieures à 3 mm.

- 2 Leur épaisseur maximale, pour qu'ils soient admis, doit rester dans les dimensions nominales maximales essayées en réaction au feu par le laboratoire de la marque, lors du rapport d'essais initial établi préalablement.

1.1.1. Définitions

- Tubes et Raccords en PVC

La gamme des tubes et raccords en PVC est définie comme un ensemble de produits (tubes et raccords destinés au bâtiment) fabriqués :

- avec une même formulation,
- ayant un même classement pour une épaisseur déterminée,
- provenant d'une unité de fabrication déterminée.

Tout changement de formulation ou de classement fait naître une nouvelle gamme.

Pour l'ensemble de la gamme de tubes, destinés à être classés, le fabricant doit disposer :

- d'un procès-verbal de classement pour l'épaisseur minimale demandée (supérieure ou égale à 3 mm)
- et d'un procès-verbal de classement pour l'épaisseur maximale demandée.

Le fabricant doit indiquer sur ses registres la référence de la formulation. Si pour une épaisseur donnée, il existe différentes formulations, cela conduira à autant de gammes que de formulations.

- Films PVC

Un film PVC est un produit défini par :

- sa formulation,
- son classement,
- son unité de fabrication,
- son épaisseur,

- ses coloris.

Tout changement de formulation,

Tout changement d'épaisseur (supérieure à l'épaisseur maximale initialement admise),

Tout changement de coloris,

fait naître un nouveau produit qui sera soumis à de nouveaux essais.

Pour chaque film PVC, destiné à être classé, le fabricant doit disposer d'un procès-verbal de classement.

- Supports Textiles revêtus

Un support textile revêtu est un produit défini par :

- son support,
- la formulation de son enduction,
- le type de son enduction (simple face ou double face),
- son épaisseur,
- sa masse au m²,
- ses coloris,
- son classement,
- son unité de production.

Tout changement de l'un de ses paramètres fait naître un nouveau produit.

Pour chaque support textile revêtu, destiné à être classé, le fabricant doit disposer d'un procès-verbal de classement.

- Plafonds acoustiques en fibres minérales

Un plafond acoustique en fibres minérales est un produit défini comme un produit fabriqué :

- avec une même formulation,
- avec une limite de masse volumique,
- avec un classement pour une épaisseur nominale,
- avec un coloris donné,
- provenant d'une unité de fabrication donnée.

Tout changement de formulation ou de classement ou de masse volumique (supérieure à celle admise), ou de coloris fait naître un nouveau produit.

Pour une gamme d'épaisseur donnée, le fabricant doit disposer :

- d'un procès-verbal de classement M 0 pour l'épaisseur minimale,
- d'un procès-verbal de classement M 0 pour l'épaisseur maximale.

Pour chaque plafond acoustique en fibres minérales, destiné à être classé, le fabricant doit disposer d'un procès-verbal de classement.

1.2. ACCORD D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Toute personne fabriquant une ou plusieurs catégories de matériaux, désignées ci-après par produit, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant le "demandeur".

L'accord de ce droit est prononcé au vu des résultats de l'instruction de la demande et des engagements souscrits par le demandeur à cette occasion (cf. chapitre 3). Lorsque ce droit est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies au Chapitre 4.

1.3. LIMITES DANS L'EXERCICE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

L'exercice du droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé, c'est-à-dire, à des produits dûment définis, en provenance d'usines dûment définies, fabriqués dans les conditions prévues par le présent règlement et ses annexes.

En particulier :

- toute modification que le titulaire souhaite apporter à un produit admis, doit faire l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage,
- lorsque la modification que le titulaire souhaite apporter à un produit admis n'est qu'un changement de référence commerciale (toutes les autres caractéristiques du produit restant identiques), elle fera l'objet d'une demande de maintien du droit d'usage
- le titulaire ne doit faire usage de la marque dans tout document, en particulier ses documents commerciaux (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraisons, dépliants publicitaires, catalogues,...) que pour distinguer les produits admis, et ceci sans qu'il existe un risque quelconque de confusion. Le logo NF doit obligatoirement être associé à l'application concernée.
- la reproduction de la marque NF sur l'entête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à l'AFNOR tout document commercial où il est fait état de la Marque.

1.4. MARQUAGE - ETIQUETAGE

Pour toute commercialisation en France, chaque produit admis doit être marqué NF M1.

Tout fabricant titulaire du droit d'usage de la marque NF s'engage à ne pas commercialiser sur le marché français un produit non certifié de référence identique à un produit certifié.

De plus, lorsqu'ils sont destinés à être commercialisés sur le marché français, les produits admis doivent être accompagnés d'une fiche ou étiquette constituant la partie informative du certificat de qualification.

La forme, le contenu, le support matériel et les modalités d'apposition de l'estampille, fiches et étiquettes prévues pour chaque catégorie de produits sont précisées en annexe 2.

Les valeurs des caractéristiques annoncées dans une fiche ou une étiquette informative doivent être identiques pour tous les produits admis du modèle concerné.

Les catalogues, tarifs et la documentation commerciale doivent distinguer sans ambiguïté les références certifiées et les références non certifiées.

En cas de demande de l'organisme mandaté, le titulaire doit lui communiquer un exemplaire original dans les meilleurs délais (pas de télécopie).

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5, toute annonce erronée des caractéristiques expose le titulaire, à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

1.5. GESTION ET ASSURANCE DE LA QUALITE

En règle générale, le titulaire doit respecter les prescriptions de l'annexe 3 relative à l'assurance qualité.

Il doit mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit aux normes concernées et aux caractéristiques certifiées et notamment :

- identifier les aspects de sa gestion liés à la conformité aux normes concernées et au présent règlement et traduire les spécifications de ces documents par des moyens à mettre en oeuvre ;
- avoir établi et respecté un système qualité qui permet
 - . d'obtenir la qualité requise (procédures),
 - . de vérifier qu'elle a été obtenue (contrôles, essais),
 - . de démontrer ultérieurement qu'elle a été obtenue et vérifiée (registres de contrôle).

1.6. RESPONSABILITE

L'accord d'un droit d'usage de la Marque et l'apposition de la dite Marque sur les produits admis, conformément au présent Règlement, ne sauraient en aucun cas substituer la garantie de l'AFNOR à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant, distributeur ou importateur.

1.7. CESSIONS - TRANSFERTS

Un droit d'usage de la Marque ne peut être transféré ; il est incessible et insaisissable. La Marque ne peut faire l'objet d'aucune exécution forcée.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit. Le titulaire doit informer sans délai l'organisme mandaté de toute décision susceptible d'entraîner à terme, soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient à l'organisme mandaté d'examiner, après consultation éventuelle du Comité Particulier, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

1.8. INFORMATION SUR LES PRODUITS BENEFICIANT DE LA MARQUE ET PROMOTION

Les actions collectives de publicité, de promotion et d'informations sur les produits qui bénéficient de la Marque sont mises en oeuvre conformément aux dispositions de l'article 10 des Règles Générales de la Marque NF.

1.9. ACCORDS DE CERTIFICATION DE PRODUITS

Dans le cas où la Marque NF fait l'objet d'accords de réciprocité avec une ou plusieurs autres marques de conformité, les dispositions de ces accords se substituent à celles correspondantes du présent règlement particulier et de ses annexes, sans préjudice des autres dispositions qui demeurent applicables. L'AFNOR ou l'Organisme mandaté fixe les dispositions transitoires éventuellement nécessaires après avis du Comité particulier.

2. ORGANES DE GESTION

2.1. AFNOR

L'AFNOR est propriétaire de la Marque NF et possède tous les droits issus des dépôts de cette marque sous ses différentes formes. A ce titre, elle assume la responsabilité de l'application du présent Règlement et de toute décision prise dans le cadre de celui-ci.

Le Comité "Certification" institué auprès du Conseil d'Administration de l'AFNOR traite de toute question d'ordre général intéressant la Marque NF et donne son avis au Conseil d'Administration de l'AFNOR sur les diverses questions prévues à l'article 6.2. des Règles Générales de la Marque NF.

L'AFNOR veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie au regard du rôle et des attributions ci-après définies de chacun d'eux.

2.2. ORGANISME MANDATE

2.2.1. Mandat de l'organisme mandaté

L'AFNOR confie la gestion sectorielle des applications de la Marque au :

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS (LNE)

Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 38 31
Fax 01 40 43 37 37

L'organisme ainsi mandaté, dit Organisme mandaté, est responsable vis-à-vis de l'AFNOR de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, telles que :

- préparation du présent Règlement définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits,
- instruction des demandes de droit d'usage de la Marque, des dossiers de visite en usine, de réclamation, etc...
- relation avec les fabricants, notamment pour le contrôle de l'usage correct de la Marque
- préparation et suivi des réunions du Comité Particulier,
- comptabilité des recettes et dépenses prévues par le présent Règlement,
- visites,
- essais.

L'organisme mandaté est autorisé, par délégation de l'AFNOR, à prendre toute décision prévue au chapitre 5 du présent règlement, après si nécessaire, consultation du comité particulier de la marque.

2.2.2. Visites d'établissement

L'Organisme mandaté confie les visites en usine ou sur les lieux d'utilisation visés aux articles 3.3. ou 4.2 au :

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS

Centre Matériaux Energie Environnement (CEMATE)
Division Comportement au Feu
5, avenue Enrico Fermi
78197 TRAPPES cedex
Tél. 01 30 69 10 00

ou Service Certification
et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 38 31

ou au **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT**

Service Sécurité Feu
84, avenue Jean Jaurès
BP. 02 - Champs sur Marne
77421 MARNE LA VALLEE CEDEX 02
Tél. 01 64 68 82 81

2.2.3. Essais

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais de conformité aux normes définies en annexe 0 sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de l'Organisme mandaté dans les laboratoires indépendants désignés ci-après :

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS

Centre Matériaux Energie Environnement (CEMATE)

Division Comportement au Feu

5, avenue Enrico Fermi

78197 TRAPPES cedex

Tél. 01 30 69 10 00

et au **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT**

Laboratoire Réaction au Feu

84, avenue Jean Jaurès

BP. 02 - Champs sur Marne

77421 MARNE LA VALLEE CEDEX 02

Tél. 01 64 68 82 81

Les laboratoires d'essais indépendants sont choisis en tenant compte de l'accord AFNOR-COFRAC, sur le choix des laboratoires d'essais de la Marque NF.

2.3. COMITE PARTICULIER

Il est créé une instance consultative appelée "Comité Particulier" dont le secrétariat est assuré par l'Organisme mandaté.

2.3.1. Attributions du Comité Particulier

Le Comité Particulier est chargé de contribuer au suivi des activités confiées aux organismes prévus par le présent Règlement et de fournir des avis sur :

- les décisions à prendre en application du présent Règlement, notamment la suite à donner aux demandes d'admission et aux visites ;
- le montant des redevances ;
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité ;
- les modifications à apporter au présent Règlement.

Le Comité Particulier émet des recommandations.

Les membres du Comité Particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité peut éventuellement faire appel à des personnalités qualifiées, représentant, le cas échéant, des sociétés non adhérentes à la marque.

2.3.2. Composition du Comité Particulier

La composition détaillée du Comité Particulier est donnée en Annexe 1.

Les membres du Comité Particulier sont nommés par le Directeur Général de l'AFNOR, le cas échéant, sur proposition de l'Organisme mandaté. La durée de leur mandat est de 3 ans il peut être renouvelé. Le Président du Comité Particulier est également nommé par le Directeur Général de l'AFNOR, dans les mêmes conditions.

L'exercice des fonctions de membre du Comité Particulier est strictement personnel. Toutefois, chaque membre peut confier son pouvoir à un suppléant.

Si nécessaire, le comité particulier peut déléguer ses attributions à un bureau dont il fixera la composition.

2.3.3. Bureau du Comité particulier

Pour permettre un meilleur suivi du fonctionnement de la marque, la comité constitue en son sein, un bureau auquel il délègue ses attributions concernant les propositions d'admission et de sanction à appliquer en cas de manquement aux dispositions du règlement.

La composition du bureau est donnée en annexe 1.

Tous les membres du bureau sont mandatés par leur organisation professionnelle représentative respective pour représenter leur profession.

La durée du mandat des membres du bureau est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Dans le cas où le bureau examine des dossiers litigieux, le titulaire concerné, préalablement informé par l'organisme mandaté, disposera d'un mois pour présenter ses observations à l'organisme mandaté.

Ce dernier est chargé de présenter de manière anonyme ses observations au bureau. S'il le désire le fabricant concerné pourra faire part directement de ses observations à l'occasion de la réunion, sans toutefois assister aux délibérations.

Les informations concernant chaque fabricant sont présentées de façon anonyme, toutefois, ces informations pouvant avoir un caractère confidentiel, les membres du bureau sont tenus au secret professionnel.

Le bureau se réunit, en fonction des nécessités, après accord de son Président.

Au cours des réunions annuelles du comité particulier, le bureau rendra compte des travaux effectués et fera, le cas échéant, toute proposition susceptible d'améliorer le fonctionnement de la Marque.

Les procès-verbaux des réunions de bureau seront adressés à tous les membres du comité particulier.

2.4. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DOCUMENTS

Tous les intervenants dans la gestion de la Marque sont tenus au secret professionnel.

L'organisme mandaté doit garantir la protection des documents qui lui sont confiés contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

3. DEMANDE

3.1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit lui-même être fabricant et justifier de cette qualité. La demande est établie sur papier à entête de la société selon le modèle donné en Annexe 4.

Tout demandeur qui ne fabrique pas sur le territoire de l'Espace Economique Européen les produits faisant l'objet de sa demande doit désigner un représentant dans cet espace. Ce représentant doit être inscrit au Registre du Commerce et co-signer la demande. Toute la correspondance échangée doit être rédigée en langue française ou anglaise.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus à l'article 4.1 sont régulièrement effectués depuis au moins 3 mois.

3.2. ENGAGEMENTS

Le demandeur doit :

- accepter toutes les conditions qui figurent aux Règles Générales de la Marque NF et au présent Règlement et à ses annexes, ainsi que celles imposées par les normes relatives aux produits concernés,
- informer l'Organisme mandaté des modifications éventuelles de ses installations et de son plan qualité,
- réserver la dénomination de la fabrication présentée à l'admission aux seuls produits conformes aux normes,
- revêtir obligatoirement de la Marque, les produits admis et eux seuls, dans les conditions fixées à l'article 1.4, et s'engager à ne pas commercialiser sur le marché français un produit non certifié de référence identique à un produit certifié.
- effectuer les contrôles et essais qui lui incombent au titre de l'article 4.1,
- faciliter aux agents chargés des visites les opérations qui leur incombent au titre du présent Règlement et de ses annexes,

- se conformer sans restriction ni réserve, aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la Marque NF ou au présent Règlement et à ses annexes,
- communiquer, sur demande de l'Organisme mandaté, tous ses imprimés publicitaires.
- déposer auprès du Service Certification et Conformité Technique du LNE son logo et les appellations sous lesquelles seront commercialisées ses produits
- régler tous les frais qui lui seront demandés en application du présent règlement.

3.3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.3.1. Visite d'établissement

L'instruction de la demande comporte une visite de l'usine de fabrication. Cette visite a pour objet d'examiner l'organisation de la production et du système d'assurance qualité du demandeur, de vérifier que les moyens de contrôle sont conformes aux exigences du présent Règlement.

Un rapport de visite est établi et communiqué au demandeur.

3.3.2. Examen technique des produits - Essais

Au cours de la visite d'établissement, un prélèvement d'échantillon est effectué. Dès réception des échantillons, le laboratoire procède aux essais définies en annexe 4.

3.3.3. Examen de la demande et délivrance du droit d'usage de la Marque

Le Comité Particulier examine les résultats de l'instruction de la demande qui lui sont fournis par l'Organisme mandaté.

Il propose une décision suivant les dispositions du chapitre 5. Il peut également différer sa recommandation et proposer un supplément d'enquête aux frais du demandeur ou l'amélioration de tel ou tel point concernant le produit ou son contrôle de fabrication.

4. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ADMIS A LA MARQUE

4.1. CONTROLES EFFECTUES PAR LE TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'exercer sur la fabrication des produits destinés à bénéficier du droit d'usage de la Marque, un contrôle régulier conformément aux dispositions fixées à l'Annexe 3 du présent Règlement. Il doit enregistrer les résultats de ce contrôle, présenter ces enregistrements aux agents chargés des visites sur leur demande, et mettre ses installations à la disposition de ceux-ci pour effectuer les vérifications qu'ils estiment utiles.

Les produits admis doivent être conformes au modèle qui a fait l'objet de l'examen du Comité Particulier, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit à l'Organisme mandaté. En ce qui concerne les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place, seules les modifications qui peuvent avoir une influence déterminante sur la conformité de la production sont à signaler par écrit à l'Organisme mandaté.

La modification ne peut être mise en oeuvre qu'après accord transmis par l'Organisme mandaté qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution d'essais préalables ou transmission au Comité Particulier) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

4.2. SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ORGANISME MANDATE

L'Organisme mandaté organise, dès attribution d'un droit d'usage, la surveillance régulière de la conformité des produits certifiés. Les modalités de ces visites figurent en Annexe 4.

Cette surveillance comporte au moins deux visites par an des installations du fabricant.

Outre ces visites régulières normales, la surveillance comprend des visites qui découlent de la décision 5.1. e) (reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque, accompagnée d'un accroissement de la fréquence des contrôles).

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tout lieu, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'agent réalisant les visites s'informe de l'usage qui est fait de la Marque et de toute question relative à l'application du présent Règlement et de ses annexes.

4.2.1. Visites en usine

Les visites en usine comportent, notamment, la visite des installations de fabrication, la réalisation éventuelle d'essais sur place, la consultation des résultats de contrôle du titulaire et de l'exploitation qui en est faite. Elles comportent aussi l'examen des modifications éventuelles apportées au système d'assurance qualité depuis la précédente visite et de leurs conséquences sur l'obtention effective de la qualité, l'examen des produits admis et des prélèvements aux fins d'essais.

4.2.2. Contrôles dans le cadre de l'instruction de réclamations

En cas de litige avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements et essais sur les lieux d'utilisation des produits admis ou dans un des laboratoires visés au § 2.2.3. (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.2.3. Examen des résultats

Les visites ou contrôles effectués font l'objet de rapports de visite et, éventuellement, de rapports d'essais, présentés au Comité Particulier.

Le Comité Particulier propose une décision conformément au chapitre 5, en se fondant sur ces rapports.

4.3. VERIFICATIONS EFFECTUEES PAR L'AFNOR

L'AFNOR est systématiquement informée par l'Organisme mandaté des litiges, réclamations, contestations, etc...

L'AFNOR peut effectuer elle-même ou faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire en raison des informations dont elle a connaissance. Elle en informe au préalable l'Organisme mandaté.

4.4. CESSATION DE PRODUCTION OU DE CONTROLE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis, il doit immédiatement en informer l'Organisme mandaté et lui fournir une évaluation du stock restant de ce produit en estimant la durée nécessaire à l'écoulement de celui-ci. Sur la base de ces informations, l'annulation du droit d'usage de la Marque pour ce produit peut être décidé dans des conditions (notamment les délais) arrêtées en accord avec l'organisme mandaté.

Le titulaire doit immédiatement tenir informé l'Organisme mandaté de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis et doit l'avertir des dates de reprise.

Si le fabricant demande une suspension provisoire du droit d'usage de la marque, la durée maximale sera de 6 mois renouvelable 1 fois : après ce délai, le droit d'usage sera retiré. Le fabricant devra avertir l'organisme mandaté en cas de reprise de fabrication et une visite de contrôle sera réalisée avant commercialisation des produits sous marque NF.

Toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis (sans demande de suspension) couvrant une durée jugée excessive par l'organisme mandaté, peut motiver, après enquête et avis éventuel du comité particulier, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la Marque pour ce produit.

4.5. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer l'organisme mandaté par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision suite à une visite du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au comité particulier de la marque (maintien du droit d'usage de la marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.6. ABANDON DU DROIT D'USAGE

En cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer l'Organisme mandaté en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. L'Organisme mandaté fixe, éventuellement après avis du comité particulier, les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé et demande, si nécessaire, son avis au Comité particulier.

5. DECISIONS

5.1. NATURE DES DECISIONS

L'examen d'une demande donne lieu à l'une des décisions suivantes :

- a) Accord d'un droit d'usage de la Marque
- b) Refus d'un droit d'usage de la Marque.

Les visites ou contrôles des produits admis peuvent être suivis de l'une des décisions suivantes :

- c) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec transmission éventuelle d'observations ou d'un avertissement ;
- d) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné, les infractions constatées ;
- e) Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque accompagnée d'un accroissement de la fréquence des contrôles ;
- f) Suspension du droit d'usage de la Marque ;
- g) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des sanctions e), f) et g), les frais des vérifications supplémentaires proposées par le Comité Particulier sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats.

5.2. PRISE D'EFFET

Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

5.3. MESURES CONSERVATOIRES EN CAS D'INFRACTION

Dans le cas d'une infraction grave au Règlement Particulier, et à titre conservatoire, l'organisme mandaté peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute sanction prévue à l'article 5.1. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité Particulier.

5.4. CONTESTATION D'UNE DECISION - RECOURS

Au cas où le demandeur ou le titulaire conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen. Dans ce cas, il peut demander à être entendu par le Comité Particulier.

Si le désaccord persiste après ce contact amiable, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande au Directeur Général de l'AFNOR qui saisit le Comité "Certification" du Conseil d'Administration de l'AFNOR.

Un recours doit être présenté dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification de la décision correspondante. Il n'a pas d'effet suspensif de la décision.

6. USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

6.1. CAS D'USAGE ABUSIF

Sont considérés comme des usages abusifs les cas où il est fait référence à la Marque, notamment pour :

- des produits dont la demande est encore en cours d'instruction ou pour lesquels le droit d'usage de la Marque a été refusé, suspendu ou retiré ;
- des gammes ou des catalogues de produits dont seuls certains sont admis (voir aussi à ce sujet, l'article 1.3) ;
- des produits autres que ceux admis.
- tout usage de la marque à des fins autres que celles pour lesquelles est prévue

6.2. ACTION JUDICIAIRE

Outre les sanctions prévues à l'article 5.1, tout emploi abusif de la Marque, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira le droit pour l'AFNOR d'intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune.

7. FINANCEMENT

Les frais afférents à la gestion de la Marque sont couverts par :

- une redevance d'inscription couvrant les frais administratifs d'instruction des dossiers de demande dont le versement est effectué en une seule fois par le demandeur au moment du dépôt de la demande (ce versement reste acquis même au cas où le droit d'usage de la Marque ne serait pas accordé ou au cas où les dossiers seraient abandonnés en cours d'instruction) ;
- le remboursement des frais de visite d'établissement, de prélèvement et d'essais, effectués dans le cadre de la demande (ce versement reste acquis même au cas où le droit d'usage de la Marque ne serait pas accordé) ;
- une redevance annuelle couvrant les dépenses de contrôle et de gestion courante de la Marque.

Le détail et les modalités de perception de ces différentes sommes sont arrêtés après consultation du Comité Particulier et font l'objet d'un tarif mis à jour périodiquement.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par l'AFNOR et l'Organisme mandaté des responsabilités de contrôles et d'intervention qui leur incombent au titre du présent règlement.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le Comité particulier pourra proposer à l'AFNOR toutes sanctions prévues au chapitre 5 pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

8. APPROBATION - MODIFICATION

8.1. APPROBATION

Le présent Règlement a été approuvé par le Directeur Général de l'AFNOR le 31 août 1998. Il annule et remplace le règlement Rev. 1 - Février 1995 (approuvé le 22 février 1995).

8.2. MODIFICATION

Le présent Règlement et ses annexes peuvent être modifiés par l'organisme mandaté après avis du comité particulier. La modification est approuvée par le Directeur Général de l'AFNOR.

ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
TOUR EUROPE - CEDEX 7
92049 PARIS LA DEFENSE
Tél. 01 42 91 60 60

R 48/2-4
SEPTEMBRE 1998
ANNEXE 0
Rev. 2 - Pr 2

Organisme Mandaté
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 37 00
Télécopie : 01 40 43 37 37

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MARQUE

NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

ANNEXE 0

LISTE DES NORMES ET DISPOSITIONS APPLICABLES - DES SPECIFICATIONS ET METHODES COMPLEMENTAIRES

NF P 92-501 (Décembre 1995) - Bâtiment - Essais de réaction au feu des matériaux
Essai par rayonnement applicable aux matériaux rigides ou rendus tels (matériaux de revêtement) de toute épaisseur et aux matériaux souples d'épaisseur supérieure à 5 mm.

ISO 4589-2 (Juillet 1996) - Plastiques - Détermination du comportement au feu au moyen de l'indice d'oxygène - partie 2 : essai à la température ambiante.

NF P 92-503 (Décembre 1995) - Bâtiment - Essais de réaction au feu des matériaux - Essai au brûleur électrique applicable aux matériaux souples d'une épaisseur inférieure ou égale à 5 mm.

NF P 92-510 (Septembre 1996) - Bâtiment - Essais de réaction au feu - Détermination du pouvoir calorifique supérieur.

FDP 92-507 (septembre 1997) - Bâtiment - Matériaux de construction et d'aménagement

Arrêté du 30 juin 1983 (J.O. du 1er décembre 1983) portant classification des matériaux de constructions et d'aménagement selon leur réaction au feu modifié par l'arrêté du 28 août 1991 (J.O. du 19 novembre 1991)

Arrêté du 2 février 1993 (J.O. du 18 mars 1993) portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 27 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais

ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
TOUR EUROPE - CEDEX 7
92049 PARIS LA DEFENSE
Tél. 01 42 91 60 60

R 48/2-4
SEPTEMBRE 1998
ANNEXE 1
Rev. 2

Organisme Mandaté

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 37 00
Télécopie : 01 40 43 37 37

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MARQUE

NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

ANNEXE 1

COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER ET DU BUREAU DU COMITE

1. COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER

1 Président (à désigner par les membres du comité)

vice-présidents

1 Représentant d'AFNOR - Certification

1 Représentant de l'Organisme mandaté : LNE - Service Certification et Conformité Technique

Fabricants

5 Représentants des fabricants de tubes et raccords PVC

1 Représentants des fabricants de supports textiles revêtus

1 Représentant du SPMP (Syndicat des Producteurs de matières Plastiques)

1 Représentant du STR/PVC (Syndicat des Tubes et Raccords en PVC)

Utilisateurs

- 1 Représentant de la Fédération du Bâtiment
- 1 Représentant de la Fédération des Promoteurs Constructeurs
- 1 Représentant de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architecte ou de l'Union Nationale des Fédérations d'Organismes d'HLM, en alternance
- 1 Représentant de l'Assemblée Plénière des Compagnies d'Assurances Dommage (APSAD)
- 1 Représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- 1 Représentant du Syndicat National du Commerce des demi-produits en métaux non Ferreux, Matières Plastiques et autres matériaux
- 1 Représentant du Comité Professionnel de prévention et de Contrôle technique
- 1 Représentant du CLOPSI (Comité de Liaison des Organismes pour la Sécurité Incendie)

Administrations, Organismes et Laboratoires

- 1 Représentant du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
- 1 Représentant du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCCP)
- 1 Représentant du Laboratoire National d'Essais
- 1 Représentant des Sapeurs Pompiers
- 1 Représentant du Ministre de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile
- 1 Représentant du Ministre chargé de l'Industrie - Direction des Industries Chimiques, Textiles et Diverses, Service des Matières Premières et sous-sol
- 1 Représentant du Ministre chargé de la Construction - Direction de la Construction
- 1 Représentant de la Répression des fraudes

2. COMPOSITION DU BUREAU (en cas de réunion éventuelle de celui-ci)

- 1 Président, Président du Comité Particulier
- 1 Représentant de l'AFNOR
- 1 Représentant de l'Organisme Mandaté (LNE)
- 1 Représentant de chaque laboratoire de contrôle (LNE et CSTB)
- 1 Représentant des fabricants de chaque famille de matériaux
- 1 Représentant des utilisateurs
- 1 Représentant des administrations

Nota : En cas d'absence répétée d'un membre aux réunions du comité particulier, le Comité se réserve la possibilité de proposer son remplacement.

ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
TOUR EUROPE - CEDEX 7
92049 PARIS LA DEFENSE
Tél. 01 42 91 60 60

R 48/2-4
SEPTEMBRE 1998
ANNEXE 2
Rev. 2

Organisme mandaté

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 37 00
Télécopie : 01 40 43 37 37

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MARQUE

NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

ANNEXE 2

MARQUAGE ET PARTIE INFORMATIVE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

1. OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de marquage des produits couverts par la marque NF.



2. MODALITES DE MARQUAGE DES PRODUITS ADMIS A LA MARQUE

2.1. TUBES ET RACCORDS PVC

Les titulaires de la marque doivent déposer auprès du Service Certification et Conformité Technique du LNE - 1, rue Gaston Boissier à Paris :

- leur logo,

- les différentes références commerciales sous lesquelles les produits admis à la marque sont commercialisés **et/ou techniques**.

Ces dépôts devront être faits également par tout demandeur de la marque (cf. engagements du demandeur art. 3.2.).


2.1.1. marquage des tubes

Le marquage des tubes doit être effectué sur une génératrice et comporter, tous les mètres au moins, dans l'ordre :

- ① la marque commerciale (déposée au LNE) et/ou le logo du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant,
- ② le numéro d'identification du fabricant et éventuellement du site de production attribué lors de la notification d'admission (cas de plusieurs usines)
- ③ le monogramme NF,
- ④ le classement Réaction au feu
- ⑤ un repère permettant d'identifier la production : semaine (2 caractères) ou jour (3 caractères) et année de fabrication (ou n° de lot indiquant la date de la fabrication : dans ce dernier cas, la définition de ce numéro devra être communiquée au LNE).

Nota : le choix des moyens de marquage est laissé à l'initiative du fabricant. Tout autre marquage supplémentaire est autorisé à condition que la séquence d'information NF ne soit pas interrompue.

Exemple :

MARQUE COMMERCIALE OU LOGO	10/01		M 1	12 - 92
①	② ③		④	⑤
	↗	↖		
	n°	site de		
	fabricant	production		

2.1.2. marquage des raccords

2.1.2.1. Indications obligatoires sur les raccords

a) pour les raccords de diamètres ≤ 50 mm

Chaque raccord doit porter, inscrite, de façon indélébile la marque commerciale, ou sigle déposé par le fabricant auprès du LNE;

b) pour les raccords de diamètre > 50 mm

Chaque raccord doit porter les mentions suivantes inscrites de façon indélébile :

- ① marque commerciale et logo du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant (logo déposé auprès du LNE)
- ② numéro d'identification du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant (logo déposé auprès du LNE),
- ③ le monogramme NF
- ④ le classement Réaction au feu

disposés comme ci-après

Exemple :

		③	④
MARQUE COMMERCIALE OU LOGO	10/1		ou
①	②		
		④	③


2.1.2.2. indications complémentaires recommandées sur les raccords facultatif)

Chaque raccord peut porter les mentions suivantes :

- numéro d'identification du fabricant attribué lors de la notification d'admission,
- le symbole identifiant la matière (PVC),
- un repère permettant d'identifier la production

2.1.2.3. Marquage des emballages primaires (Indications obligatoires)

Les emballages primaires doivent comporter de façon indélébile les indications suivantes :

- raison sociale et/ ou marque commerciale déposée,
- symbole identifiant la matière
- monogramme NF associé au classement Réaction au feu tel que défini ainsi :  M1

2.2. Cas des tubes et raccords en PVC, couverts par d'autres domaines de la marque NF



Certains produits peuvent s'intégrer à d'autres domaines de la marque NF, à savoir :

NF-Tubes et Raccords en PVC : Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide compact pour réseaux d'eau avec Pression,
Tubes en PVC non plastifié rigide compact pour réseaux d'Assainissement,
Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide compact Evacuation des eaux,
Tubes en PVC non plastifié rigide Allégé pour Evacuation des eaux

Pour éviter les marquages multiples, les principes suivants sont retenus dans un but de simplification.

2.2.1. Cas des tubes

L'estampille NF a la forme suivante en cas d'appartenance multiple

XXX - 02/02 -  E - PVC - 80 x 1,9 EP - 12 92  M1 -

Exemple d'un tube admis à la marque NF Tubes et raccords en PVC pour famille Evacuation dont le matériau est classé M1 dans le cadre de la marque NF Réaction au feu.

2.2.2. Cas des raccords

L'estampille NF a la forme suivante en cas d'appartenance multiple.



ou

Exemple d'un raccord titulaire des deux marques NF-Tubes et Raccords en PVC pour l'Evacuation des Eaux et NF-Réaction au feu (classement M 1).

2.2.4. Marquage des emballages primaires (Indications obligatoires)

Les emballages primaires doivent comporter de façon indélébile les indications suivantes :

- raison sociale et/ou marque commerciale déposée,
- symbole identifiant la matière
- les 2 monogrammes NF tel que défini ci-après

 E  M1 (par exemple pour un titulaire NF Evacuation)
(et Réaction au Feu)

2.3. FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS

Le marquage doit être effectué au moins tous les mètres, et à au moins 5 cm de la lisière et doit comporter :

- ① marque commerciale du fabricant
- ② numéro d'identification du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant (logo déposé auprès du LNE),
- ③ le monogramme NF
- ④ le classement Réaction au feu

Exemple :

④

Marque commerciale

①

②

③

②

2.4. PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Le marquage des plafonds doit être effectué sur une génératrice et comporter, tous les mètres au moins, dans l'ordre :

- ① la marque commerciale (déposée au LNE) et le logo du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant,
- ② le numéro d'identification du fabricant et éventuellement du site de production attribué lors de la notification d'admission (cas de plusieurs usines)
- ③ le monogramme NF,
- ④ le classement Réaction au feu

ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
TOUR EUROPE - CEDEX 7
92049 PARIS LA DEFENSE
Tél. 01 42 91 60 60

R 48/2-4
SEPTEMBRE 1998
ANNEXE 3
Rev. 2

Organisme mandaté

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 37 00
Télécopie : 01 40 43 37 37

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MARQUE

NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

ANNEXE 3

CONTROLES EXERCES PAR LE TITULAIRE (ASSURANCE DE LA QUALITE)

1. GENERALITES

La présente annexe précise les dispositions d'assurance de la qualité que le fabricant (demandeur ou titulaire) doit mettre en place en matière d'assurance qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des caractéristiques certifiées.

Ces dispositions minimales sont constituées par :

- des exigences relatives au système qualité mis en place (cf. § 2. de la présente annexe),
- des exigences en matière de contrôles et essais à réaliser par le fabricant (cf. 3. de la présente annexe).

En faisant usage de la marque NF, le titulaire prend un engagement sur la constance de la qualité des produits admis qu'il fabrique et livre à ses clients :

- conformité des produits aux normes françaises en vigueur (Annexe 0),
- respect constant des caractéristiques annoncées.

L'entreprise doit en conséquence, pouvoir apporter la preuve de l'existence et de l'efficacité de son système d'assurance qualité.

A ce titre, il est recommandé aux demandeurs et titulaires de la Marque NF d'appuyer le système qualité mis en place pour les produits destinés à être certifiés, sur le modèle type défini par la norme NF EN ISO 9002 et d'établir les plans qualité et le manuel qualité, en conformité avec les exigences spécifiées par cette norme.

Les documents d'assurance de la qualité revêtent à la fois :

- un caractère descriptif :
 - . règles d'organisation générale,
 - . procédures relatives à l'obtention et à la vérification de la qualité,
- et un caractère technique :
 - . définition des procédures de vérification des équipements de contrôles
 - . définition des méthodes de mesure et de vérification des caractéristiques
 - . définition des critères d'acceptabilité

2. EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME QUALITE MIS EN PLACE PAR LE DEMANDEUR OU LE TITULAIRE DE LA MARQUE NF

2.1. EXIGENCES GENERALES

2.1. EXIGENCES GENERALES

L'objectif à atteindre par le titulaire est le maintien de la conformité de ses produits au modèle admis.

Le demandeur ou le titulaire doit apporter la preuve que les dispositions d'assurance de la qualité qui ont été mises en place permettent d'atteindre cet objectif dans la limite des risques acceptée par l'AFNOR et l'organisme mandaté.

Le demandeur ou le titulaire a le choix entre 2 options dont les objectifs sont identiques mais avec des dispositions contractuelles différentes.

2.1.1. Option 1

Le système qualité du fabricant doit être conforme, pour les produits concernés par l'application de cette marque à :

- la norme NF EN ISO 9001 (août 1994) : systèmes qualité, modèle pour l'assurance de la qualité en conception, développement, production, installation et prestations associées.
- ou la norme NF EN ISO 9002 (août 1994) : systèmes qualité, modèle pour l'assurance de la qualité en production, installation et prestations associées.

le référentiel retenu par le fabricant étant précisé par celui-ci à l'organisme mandaté.

La conformité du système qualité aux normes précitées doit faire l'objet d'une certification délivrée par une organisme répondant aux exigences de la norme NF EN 45012 et reconnu par l'AFNOR.

En particulier, un fabricant titulaire d'une certification du système qualité délivrée par l'AFAQ pourra bénéficier de l'application de l'accord AFAQ-AFNOR du 18 mars 1993. Dans ce cas, les audits d'admission ou de suivi au titre de la marque NF et au titre de la certification du système qualité peuvent être réalisés conjointement par un même auditeur, qualifié par le LNE et par l'AFAQ.

2.1.2. Option 2

Système qualité conforme aux exigences minimales définies ci-après, basées sur les exigences de la norme NF EN ISO 9002 (août 1994):

a) Responsabilité de la direction (cf. § 4.1 de la norme)

Politique qualité - objectifs

La direction du fabricant doit, en matière de qualité, définir et mettre par écrit sa politique, ses objectifs et son engagement.

Elle doit assurer que cette politique est comprise, mise en oeuvre et entretenue à tous les niveaux de l'organisation. Elle doit définir les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs (mise en place des équipements nécessaires, désignation des personnes formées pour les vérifications).

Responsabilités et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes qui dirigent, effectuent et vérifient des tâches qui ont une incidence sur la qualité, doivent être définies et écrites.

En particulier, un représentant de la direction, agissant par délégation de celle-ci indépendant des autres fonctions de l'entreprise dès que la taille de celle-ci le permet, doit être désigné.

Celui-ci doit avoir une autorité pour :

- . assurer que les exigences du système qualité sont établies, mises en oeuvre et maintenues conformément aux exigences du présent règlement.
- . rendre compte du fonctionnement du système qualité à la direction pour examen et comme base en vue de l'amélioration du système qualité.

b) Système qualité (cf. § 4.2 de la norme)

Le fabricant doit définir et consigner par écrit, sous forme adaptée au mode de fonctionnement de la société, comment satisfaire les exigences pour la qualité.

il doit :

- rédiger un manuel qualité et/ou un plan qualité décrivant l'organisation générale de la société en matière de qualité, pour l'application du présent règlement
- établir des procédures écrites cohérentes avec les exigences du présent règlement et avec la politique qualité formulée par sa direction,
- mettre réellement en oeuvre les procédures écrites et le système qualité.

c) Maîtrise des documents (cf. § 4.5 de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites de gestion de tous les documents et de toutes les données relatives aux exigences du présent règlement (y compris les documents d'origine extérieure tels que les normes ou le présent règlement).

Ces procédures doivent permettre d'assurer que :

- les éditions pertinentes des documents appropriés sont disponibles à tous les endroits opérationnels ;
- les documents non valables et/ou périmés sont aussitôt retirés de tous les points de diffusion ou d'utilisation.

Approbation et diffusion des documents

Avant leur diffusion, les documents doivent être vérifiés et approuvés par des personnes habilitées. Une liste de référence ou toute procédure de maîtrise de documents équivalente indiquant le stade de révision en vigueur des documents doit être établie et être facilement accessible pour empêcher l'usage de documents non valables et/ou périmés.

Modifications des documents

les modifications des documents doivent être revues et approuvées par les mêmes fonctions/organismes qui les ont revus et approuvés à l'origine, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

Lorsque cela est réalisable, la nature de la modification doit être identifiée dans le document ou dans les annexes appropriées.

d) Achats (cf. 4.6. de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour assurer que le produit approvisionné est conforme aux exigences spécifiées.

Le fabricant doit :

- définir les spécifications des produits à approvisionner (et éventuellement établir des cahiers des charges avec ses fournisseurs)
- définir ses critères de choix des fournisseurs,
- établir et tenir à jour une liste, remise à jour périodiquement de ses fournisseurs habilités
- établir et tenir à jour des enregistrements relatifs à la qualité de ses fournisseurs acceptables.

Les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (caractéristiques techniques, quantités, délais,...) faire référence aux spécifications techniques au cahier des charges et préciser éventuellement la demande de communication de certificat d'analyse.

e) Identification et traçabilité du produit (cf. § 4.8. de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites définissant les règles adoptées pour identifier, d'une façon unique, le produit au cours de toutes les phases de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) : dessins, marquages, étiquetages, fiches suiveuses.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

f) Contrôles et essais (cf. § 4.10. de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour les opérations de contrôles et d'essais afin de vérifier que les exigences spécifiées pour le produit sont respectées. Les contrôles et essais requis ainsi que les enregistrements à effectuer doivent figurer dans un plan contrôle.

Contrôle et essais à la réception (cf. § 4.10.1. de la norme)

Le fabricant doit assurer que le produit entrant n'est ni utilisé ni mis en oeuvre (sauf cas d'urgences particulières qui doivent être définies) tant que sa conformité aux exigences spécifiées n'a pas été démontrée (contrôle ou autres dispositions).

Contrôles et essais en cours de fabrication (cf. § 4.10.2. de la norme)

Le fabricant doit :

- contrôler le produit et faire des essais comme requis par le plan de contrôle,
- garder le produit jusqu'à ce que les contrôles et les essais requis soient terminés ou jusqu'à ce que les rapports nécessaires aient été reçus et vérifiés.

Contrôle et essais finals (cf. § 4.10.3. de la norme)

Le fabricant doit effectuer tous les contrôles et essais finals conformément au plan de contrôle afin de démontrer la conformité du produit fini aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle et/ou les procédures écrites pour les contrôles et les essais finals doivent exiger que tous les contrôles et essais spécifiés, y compris ceux spécifiés soit à la réception du produit, soit pendant la fabrication, aient été menés à bien et que les résultats satisfassent aux exigences spécifiées.

Aucun produit ne doit être expédié avant que toutes les activités spécifiées dans le plan de contrôle et/ou dans les procédures écrites aient été accomplies de façon satisfaisante et que les données et la documentation qui y sont associées soient disponibles et acceptées.

Enregistrement des contrôles et essais (cf. § 4.10.4. de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des enregistrements apportant la preuve que le produit a subi des contrôles et/ou des essais. Ces enregistrements doivent montrer clairement si le produit a satisfait ou non aux contrôles et/ou aux essais conformément à des critères d'acceptation définis. Lorsque le produit ne passe pas avec succès les contrôles et/ou les essais, les procédures de maîtrise du produit non conforme doivent s'appliquer.

Les enregistrements doivent identifier l'autorité de contrôle responsable de la mise en circulation du produit.

g) Maîtrise des équipements de contrôles, de mesure et d'essais (cf. § 4.11 de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour maîtriser, étalonner et maintenir en état les équipements de contrôle, de mesure et d'essais utilisés par le fournisseur pour démontrer la conformité du produit aux exigences spécifiées. Les équipements de contrôle, de mesure et d'essais doivent être utilisés de façon à assurer que l'incertitude de mesure est connue et compatible avec l'aptitude requise en matière de mesurage.

Le fabricant doit :

- 1) déterminer les mesurages à effectuer, l'exactitude requise et sélectionner l'équipement de contrôle, de mesure et d'essais approprié capable d'apporter l'exactitude et la fidélité nécessaires,
- 2) identifier tous les équipements de contrôle, de mesure et d'essais, y compris les dispositifs de mesurage qui peuvent avoir une influence sur la qualité du produit ; les étalonner et les régler aux intervalles prescrits, ou avant utilisation et par rapport à des équipements certifiés qui se réfèrent de façon valable aux étalons reconnus au plan international et national. Lorsque ces étalons n'existent pas, les bases utilisées pour l'étalonnage doivent être consignées par écrit,
- 3) définir le processus utilisé pour l'étalonnage des équipements de contrôle, de mesure et d'essais en détaillant le type d'équipement, l'identification spécifique, l'emplacement, la fréquence des vérifications, la méthode de vérification, les critères d'acceptation et l'action à entreprendre lorsque les résultats ne sont pas satisfaisants,
- 4) identifier les équipements de contrôle, de mesure et d'essais avec un marquage approprié ou un enregistrement d'identification approuvé pour en indiquer l'état de l'étalonnage,
- 5) tenir à jour des enregistrements d'étalonnage pour les équipements de contrôle, de mesure et d'essais. Pour ce faire, des fiches de vie peuvent être établies suivant norme NF E 10-022
- 6) assurer que les conditions d'environnement sont appropriées pour les étalonnages, contrôles, mesures et essais en cours d'exécution.

h) Etat des contrôles et des essais (cf. § 4.12. de la norme)

L'état des contrôles et des essais du produit doit être identifié par des moyens appropriés, qui indiquent la conformité ou la non-conformité du produit, mise en évidence par les contrôles et les essais effectués.

L'identification de l'état des contrôles et des essais doit être conservée autant que nécessaire tout au long de la production afin d'assurer que seul le produit qui a subi avec succès les contrôles et essais prévus est expédié.

i) Maîtrise du produit non conforme (cf. § 4.13 de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites afin d'assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Les responsabilités pour l'examen et l'autorité chargée du traitement du produit non conforme doivent être définies.

Le produit non conforme doit être examiné selon des procédures écrites. Il peut être :

- retouché pour satisfaire aux exigences spécifiées, ou
- accepté par dérogation avec ou sans réparation, ou
- déclassé pour d'autres applications, ou
- rejeté ou mis au rebut.

Le produit réparé et/ou retouché doit être contrôlé de nouveau conformément aux exigences du plan de contrôle et/ou des procédures écrites.

j) Actions correctives (cf. § 4.14 de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour mettre en oeuvre des actions correctives.

Le fabricant doit mettre en oeuvre et enregistrer toutes les modifications des procédures écrites qui résultent des actions correctives.

Les procédures d'actions correctives doivent comprendre :

- la recherche des causes de non-conformité relatives au produit, ainsi que l'enregistrement des résultats de cette recherche,
- la détermination des actions correctives nécessaires pour éliminer les causes de non-conformités,
- le traitement effectif des réclamations du client et des rapports de non-conformités du produit,
- les dispositions permettant d'assurer que l'action corrective est réellement mise en oeuvre.

k) Manutention, stockage, conditionnement, préservation et livraison (cf. § 4.15 de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour la manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation et la livraison du produit.

Manutention

Le fabricant doit prévoir des méthodes et des moyens de manutention du produit qui empêchent son endommagement ou sa détérioration.

Stockage

Le fabricant doit utiliser les aires ou les locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles appropriés et définis.

Conditionnement

Le fabricant doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

l) Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité (cf. § 4.16 de la norme)

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites d'identification, d'accès, de classement de stockage, de mise à jour et de traitement des enregistrements relatifs à la qualité.

Tous les enregistrements relatifs à la qualité doivent être lisibles, stockés et conservés de façon à les retrouver facilement dans des installations qui offrent un environnement approprié pour minimiser les détériorations ou endommagements et éviter les pertes. Les durées de conservation des enregistrements relatifs à la qualité doivent être définies et enregistrées.

3) Formation (cf. § 4.18 de la norme)

Le personnel impliqué dans les processus de fabrication et celui concerné par la fonction essais et contrôle doivent justifier d'une formation et d'une expérience adéquates

2.2. EXIGENCES PARTICULIERES A LA MARQUE NF

Les procédures écrites relatives à l'identification et traçabilité doivent prévoir les points suivants:

- marquage en conformité avec les exigences de l'annexe 2 du présent règlement,
- définition de l'étendue de la traçabilité de façon à pouvoir retrouver les informations relatives à la fabrication et au contrôle de chaque lot, la définition du lot devant être précisée dans les documents qualité du fabricant.

Une codification des lots doit être définie (date, code) par le fabricant et permettre de remonter aux lots de matières utilisées, aux registres de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Les enregistrements des réclamations relatives aux produits certifiés et de leur traitement doivent être effectués et conservés.

3. EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE CONTROLES ET ESSAIS

3.1. CONTROLE ET ESSAIS MINIMUM A EFFECTUER SUR MATIERES PREMIERES, EN COURS DE FABRICATION ET SUR PRODUITS FINIS

3.1.1. Tubes et Raccords PVC

A. Exigences

a) Contrôle à réception (matières premières)

Le fabricant doit s'assurer que les matières premières livrées (PVC et ignifugeants notamment) sont conformes aux spécifications d'achats, et établir la procédure correspondante.

b) Contrôle en cours de fabrication

Le fabricant doit mettre en place tous les contrôles nécessaires lui permettant de s'assurer de la constance de sa formulation et établir la procédure correspondante.

c) Contrôle final

1. Le contrôle interne principal est réalisé avec l'appareil de mesure de l'indice d'oxygène (I.L.O.), disponible sur le site de fabrication. En cas de plusieurs usines sous contrôle de la marque NF, appartenant à un même groupe, les essais peuvent être réalisés dans un laboratoire du groupe selon les conditions de sous-traitance précisées au § 3.1.1.B
2. Outre le contrôle principal à l'I.L.O., le fabricant doit réaliser à une fréquence précisée ci-après, un essai au rayonnement (à l'épiradiateur), soit dans un laboratoire du groupe soit dans un laboratoire extérieur agréé par le comité particulier, soit dans l'un des cinq laboratoires agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Matériel nécessaire au contrôle final

1. Le fabricant doit être équipé d'un appareil de mesure de l'indice limite d'oxygène
 - sur le site de production
ou
 - dans le laboratoire du groupe, dans la mesure où ce laboratoire est situé dans une usine sous contrôle de la marque NF, ou bien est vérifié régulièrement (2 fois par an) par le laboratoire de la marque (après avoir été agréé par le Comité particulier), selon les conditions de sous-traitance au § 3.1.1.B.
2. Le fabricant doit être équipé, dans une usine ou un laboratoire de son groupe, d'un appareil d'essai au rayonnement. Si tel n'est pas le cas, le fabricant peut faire réaliser cet essai, soit dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Intérieur, soit dans un laboratoire agréé par le comité particulier. Dans ce dernier cas ce laboratoire est vérifié régulièrement (2 fois par an) par le laboratoire de la marque.

Fréquence de réalisation des essais

Les fréquences de contrôle interne sont les suivantes :

1. Essai à l'I.L.O. (indice limite d'oxygène)

Il est réalisé par les fabricants ayant apporté à l'organisme mandaté toutes garanties sur les dispositions prises au niveau de la maîtrise des procédés et de la maîtrise du produit non conforme, spécifiquement pour le produit classé réaction au feu.

. 2 I.L.O. par semaine, pour chaque famille de produits

ou

. 1 I.L.O. par semaine, pour chaque famille de produits, lorsque le fabricant dispose en plus de la marque NF pour son usine et les produits considérés d'une certification d'entreprise NF EN ISO 9001 ou NF EN ISO 9002

2. Essai par rayonnement (épiradiateur)

Il est réalisé par les fabricants :

- . un contrôle à l'épiradiateur à chaque changement de formulation
- . au minimum un contrôle à l'épiradiateur tous les 3 mois par famille de produit. Cette fréquence peut être réduite au bout d'un an si les résultats sont satisfaisants. La fréquence est dans ce cas d'un contrôle tous les 6 mois par famille de produits.

B. Modalités particulières du contrôle final interne

Dans le cas où plusieurs usines d'un même groupe sont sous contrôle de la marque NF, il est admis qu'un seul laboratoire du groupe puisse réaliser les essais pour toutes les usines, lorsque toutes les conditions suivantes seront réunies :

1. le laboratoire dispose d'un matériel d'essais en totale conformité avec la dernière réglementation en vigueur.
 2. Le fabricant (usine du groupe) a :
 - déposé auprès du service certification du LNE
 - . chaque code de formule, dont le détail est consultable sur site, avec précision des tolérances acceptables en fonction des exigences du règlement pour l'ILO,
 - . la liste des ignifugeants utilisés (avec leurs références précises)
 - pris les dispositions suivantes (cf. extraits de l'annexe 3 ci-joint), au niveau, notamment :
 - . des achats
 - . de l'identification et traçabilité des produits
 - . des contrôles et essais et particulièrement tenue de registres :
 - d'expédition d'échantillons pour essais, avec bons d'expédition, nature de l'échantillon, date de production et d'expédition de ceux-ci,
 - de réception des résultats mentionnant la nature de l'échantillon, la date de sa production, la date de l'essai et les résultats obtenus.
- Il convient également de préciser et définir les modalités de blocage de produits dans l'attente de résultats d'essais, et les modalités de déblocage après obtention de ceux-ci.
- . de l'état des contrôles et essais (et particulièrement de celui des produits contrôlés et non contrôlés)
 - . de la maîtrise du produit non conforme,

Les procédures correspondantes devront être communiquées au Service Certification du LNE.

Par ailleurs, tous les documents nécessaires (enregistrement, bons d'expédition, ...) devront être mis à la disposition de l'agent de visite lors de la visite.

3. Avant toute acceptation de cette sous-traitance, l'organisme mandaté consultera pour avis, le comité particulier ou son bureau, par courrier, et provoquera, si nécessaire, une réunion pour examen du dossier.

4. Des échantillons de chaque famille de produits seront conservés, pour chaque usine, au laboratoire, en vue de prélèvements pour essais par le laboratoire de la marque, et de réalisation d'essais sur place, si nécessaire.

C. Valeurs de référence de l'ILO d'une formulation

La valeur de référence de l'I.L.O. prise en compte par le laboratoire de la marque est la moyenne des 15 valeurs du fabricant, relevées sur les registres de contrôle, déclarées dans le dossier d'admission.

D. Modes de préparation des éprouvettes

a) Contrôle final réalisé par l'essai d'indice d'oxygène (norme NF T 51-071)

Les éprouvettes peuvent être préparées par sciage dans la pièce à contrôler. Les arêtes sont alors ébarbées.

Dans le cas d'éprouvettes obtenues à l'aide d'emporte-pièce dans des tubes ou raccords mis à plat, celles-ci ne doivent être soumises à essai qu'après une durée de conditionnement minimale de 2 heures à la température du laboratoire. En contrôle interne, le fabricant a la possibilité d'effectuer les contrôles sur une éprouvette injectée, mais lors de la visite de l'organisme de contrôle, l'essai se fera sur le produit fini.

L'agent réalisant les essais étudiera la corrélation entre les essais effectués sur éprouvettes obtenues par injection et sur produit fini. En cas de nette divergence, les essais sur éprouvettes obtenues par injection ne seront plus tolérés.

La température de l'étuve permettant ce mode de découpe ne devra pas dépasser 135°C (durée du chauffage : 5 minutes).

Dimensions des éprouvettes (norme NF T 51-071)

- . longueur : 70 à 150 mm
- . largeur : $6,5 \pm 0,5$ mm
- . épaisseur : celle du tube ou du raccord faisant l'objet du contrôle.

b) Contrôle final réalisé pour l'essai au rayonnement (norme NF P 92-501)

Cas des tubes de diamètre nominal ≥ 100 mm

Les plaques nécessaires à la réalisation de l'essai seront obtenues selon le mode opératoire suivant :

- . chauffage en étuve : 5 minutes à 135 °C, pour les tubes d'épaisseur 3,2 mm (augmenter le temps de chauffage d'une minute par mm d'épaisseur supplémentaire).
- . ouverture selon une génératrice à l'aide d'un cutter
- . mise à plat à la main entre deux plaques d'acier chromé
- . pressage pendant 3 minutes sous une charge de 20 kg pour refroidissement.

Cas des tubes de diamètre nominal < 100 mm

L'essai est réalisé soit par compression de matière première, soit par juxtaposition de bandes d'un minimum de 100 mm.

Pour les diamètres dont la surface développée ne permet pas la réalisation d'une plaque de dimension suffisante, l'essai sera réalisé sur un diamètre plus important, mais de même formulation et de même épaisseur.

Cas des raccords

Pour effectuer des essais au rayonnement, le fabricant doit réaliser des plaques (400 x 300 x 4) (4 mm : épaisseur maximale) dans la même formulation que celle utilisée pour la fabrication des raccords.

Ces plaques seront réalisées par injection ou compression de matière première et stockées de manière à pouvoir être prélevées lors des contrôles semestriels de la marque.

E. Conditions d'acceptation

Essai de l'indice d'oxygène (Norme ISO 4589-2)

Les valeurs obtenues lors du contrôle interne ne doivent pas s'écarter de ± 2 (compact) ± 3 (parois structurées) de la valeur de référence. Dans le cas d'obtention de résultats non conformes à ces tolérances, le fabricant ne peut libérer le lot incriminé qu'après un essai par rayonnement conforme.

La valeur de référence est déterminée dans deux cas :

- lors de l'admission d'un produit,
- lors d'un changement de formulation.

Elle est définie par une moyenne de l'indice d'oxygène sur la base d'au moins 15 résultats dans la ou les épaisseurs considérées, déterminée à partir des registres de contrôle du fabricant.

Le fabricant fournira donc, les échantillons nécessaires au laboratoire de la marque.

Essai par rayonnement (Norme NF P 92-501)

4 éprouvettes seront essayées 2 en face intérieure et 2 en face extérieure

- si au moins une éprouvette est M2 ($q \geq 2,5$) sur la face intérieure, il faudra essayer 2 éprouvettes supplémentaires sur cette même face et établir la moyenne des coefficients (cf. norme NF P 92-501) sur 4 éprouvettes.
- si au moins une éprouvette est M2 sur la face extérieure, il faudra essayer 2 éprouvettes supplémentaires sur cette même face et établir la moyenne des coefficients cf. norme P 92-501) sur 4 éprouvettes.

La moyenne des coefficients est établie par face.

Le classement définitif du produit est prononcé à partir du coefficient moyen le plus élevé de chaque face.

F. Dispositions à prendre en cas de changement de nature des composants (nouvelle formulation)

Le fabricant doit indiquer sur ses registres la référence de la formulation.

Tout changement de nature des composants doit être signalé par le fabricant à l'Organisme mandaté.

Le fabricant, lors de tout changement de référence de formulation, doit réaliser dans son laboratoire ou dans un laboratoire du groupe, un essai à l'épiradiateur afin de confirmer le classement des produits.

Cet essai devra être validé par un essai au laboratoire de la marque sur un échantillon prélevé lors de la visite suivante.

3.1.2. FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS

Le fabricant doit être équipé d'une brûleur électrique pour le contrôle final

a) Contrôle en cours de fabrication

Détermination : - de la masse/m²
 - du taux de gélification
 - de la résistance au déchirement,
 - de l'adhérence enduit/support.

b) Contrôle final

Il est procédé à un essai au brûleur électrique (norme NF P 92-503) sur au moins chaque fraction de 1200 m de production.

. mode de préparation des éprouvettes

Chaque éprouvette a la forme d'un rectangle de 600 mm x 180 mm.

Les éprouvettes sont au nombre de 4 par échantillon : 2 dans chaque sens (longitudinal et transversal), 2 sur chaque face.

Si la longueur détruite au cours de l'essai est inférieure à 35 cm, l'essai est satisfaisant.

Si la longueur détruite en cours de l'essai est supérieure à 35 cm, l'essai n'est pas satisfaisant et il est procédé à un contre essai. En cas de nouveaux résultats insatisfaisants, le lot de production correspondante est déclassé.

3.1.3. PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

a) Contrôle en cours de fabrication

Il est procédé à un essai de perte au feu toutes les heures.

b) Contrôle final

Il est procédé à :

- un essai de mesure du pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) deux fois par semaine norme NF 92-510,
- un essai par rayonnement (NF P 92-501) deux fois par mois.

3.2. VERIFICATIONS ET/OU ETALONNAGE, ET ENTRETIEN DES MATERIELS DE CONTROLE DE MESURE ET D'ESSAIS

Le matériel (appareil de mesure de l'indice limite d'oxygène, appareil d'essai au rayonnement) doit être en état de fonctionnement afin que l'organisme mandaté puisse avoir confiance dans la réalisation des essais réalisés en contrôle interne chez le fabricant.

Le matériel doit être entretenu, vérifié et/ou étalonné régulièrement. Le fabricant doit rédiger une procédure à cet effet, et notamment un plan d'entretien de la cabine pour essai au rayonnement et communiquer les informations au LNE.

Doivent être notamment entretenus, vérifiés et/ou étalonnés régulièrement :

l'appareil de mesure de l'indice d'oxygène (ILO)

Vérification du débit total du flux gazeux et/ou de la concentration du mélange gazeux (fréquence définie par le fabricant)

- . En cas d'écart de 2 points constaté entre le résultat obtenu lors de la visite chez le fabricant et sur le même échantillon contrôlé au laboratoire de la marque, le fabricant doit faire vérifier son matériel par le fournisseur.

le matériel d'essai au rayonnement avec les dispositions minimum suivantes :

- épiradiateur : étalonner ou vérifier tous les 3 ans si l'état de celui-ci ne nécessite pas son changement
- Wattmètre : vérifier tous les 3 ans
- Débitmètres : vérifier tous les 5 ans
- Thermocouples supérieurs : changer tous les 3 ans ou plus souvent si nécessaire

En cas de constat de graves détériorations du matériel lors d'une visite de contrôle, mettant en doute la fiabilité des essais réalisés chez le fabricant, l'organisme mandaté en avisera le fabricant avec demande de mise en oeuvre immédiate d'actions correctives.

En cas de nouveau constat défavorable lors de la visite supplémentaire éventuellement demandée par le Comité particulier, ou lors de la visite du semestre suivant, le droit d'usage de la marque NF pourra être éventuellement suspendu, après avis du Président du Comité particulier et si nécessaire des membres du comité particulier.

ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
TOUR EUROPE - CEDEX 7
92049 PARIS LA DEFENSE
Tél. 01 42 91 60 60

R 48/2-4
SEPTEMBRE 1998
ANNEXE 4
Rev. 2

Organisme mandaté
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 37 00
Télécopie : 01 40 43 37 37

**REGLEMENT PARTICULIER DE LA MARQUE
NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES**

ANNEXE 4

**MODALITES DE GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE
DE LA MARQUE**

La présente annexe précise la nature et les modalités pratiques des diverses opérations prévues par le règlement particulier de la marque NF-Réaction au Feu des Matériaux destinés au Bâtiment - TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES - pour l'instruction des demandes d'admission et les vérifications ultérieures des fabrications admises à la marque.

1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE

1.1. PRESENTATION DE LA DEMANDE DE DROIT D'USAGE

Tout fabricant désirant présenter en vue de l'admission à la Marque NF Réaction au Feu des Matériaux destinés au Bâtiment - TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES des produits de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance du règlement particulier de la marque et de ses annexes et déclarer s'y souscrire.

La demande est établie sur papier à en tête du fabricant, accompagnée du dossier technique demandé, conformément au modèle ci-joint en Annexe 5(formulaires n° 1), et adressée à l'organisme mandaté (*). Elle devra être accompagnée d'un dossier comportant tous les documents ou renseignements précisés en Annexe 5 § 1.

(*) Laboratoire National d'Essais
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

La demande ne peut être retenue que si le contrôle de fabrication prévu à l'article 4.1. du règlement particulier fonctionne pour les produits considérés depuis au moins trois mois et que si le personnel réalisant l'essai ILO a effectué un stage de formation dans un laboratoire habilité (LNE ou CSTB) ou en interne par une personne déjà qualifiée.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus pour les frais d'admission.

Dans le cas où certains éléments du dossier ne correspondent pas aux exigences du règlement particulier, l'Organisme mandaté en informe le demandeur et ne procède à la visite d'établissement qu'après présentation d'un nouveau dossier jugé conforme, dans son intégralité, aux exigences de cette marque NF.

En tout état de cause l'AFNOR, l'organisme mandaté et les agents réalisant les visites sont tenus au secret professionnel et s'astreignent en particulier, à ce que les informations communiquées, aux membres du Comité ne puissent porter atteinte au "savoir faire" du fabricant.

Le cas échéant, sur demande du fabricant, une convention de secret pourra être signée par l'AFNOR et l'organisme mandaté.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant dans cet espace, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être admise à la marque NF et commercialisée sur le territoire de l'Espace Economique Européen.

Ce représentant doit être inscrit au Registre du Commerce et avoir satisfait aux obligations légales de son pays, notamment en matière d'assurance. Il est désigné comme "mandataire".

Toute modification apportée à la gamme définie pour l'admission doit, préalablement à l'apposition de la marque NF, être signalée à l'organisme mandaté, en vue d'un examen par le service de vérification qui étudiera s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'organisme mandaté accuse réception de la demande et du dossier joint. La demande n'est prise en considération que lorsque le dossier est complet et le versement des frais effectué.

2.1. VISITE D'ETABLISSEMENT

L'instruction de la demande comporte une visite préalable de l'usine où sont fabriqués les tubes et/ou raccords présentés à l'admission.

A réception de la demande d'admission, l'organisme mandaté délègue un (ou des) agent(s) relevant des organismes habilités par l'AFNOR (voir §.2.2.2.) pour procéder à cette visite.

2.1.1. Déroulement de la visite

Les agents réalisant la visite :

- procéderont à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et l'efficacité du système qualité mis en place par le fabricant et sa conformité aux exigences de l'annexe 3 du présent règlement. Cet audit sera conduit en adoptant les principes généraux définis par la norme ISO 10011 pour la réalisation d'un audit qualité.

Nota : l'audit est effectué en référence à la norme NF EN ISO 9002 et en suivant ses différents chapitres, sachant que seules sont prises en considération pour l'admission à la marque NF, les exigences du présent règlement particulier (cf. chapitre 3), en fonction de l'option retenue par le fabricant

- vérifieront que les contrôles exigés en annexe 3 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois,

- réaliseront les prélèvements nécessaires aux essais d'admission (voir § 2.1.2.)

- feront réaliser en leur présence, les essais de conformité Réaction au feu pour vérifier la bonne mise en oeuvre de ceux-ci sur un des mêmes types de tubes et/ou raccords que ceux prélevés pour le laboratoire de la marque.

2.1.2. Prélèvements

Les prélèvements pour essais au laboratoire de la marque sont effectués pour chaque famille de produits (compact, allégé, à parois structurées) sur des échantillons de tubes et/ou raccords pour l'épaisseur minimale et pour l'épaisseur maximale demandée par le fabricant.

Quantités prélevées :

tubes

. 1 tube de 4 mètres pour chaque épaisseur

raccords

3 raccords par référence et même diamètre + 9 plaques de 300 x 400 mm)

Les échantillons prélevés sont marqués par l'agent réalisant la visite d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement, sont envoyés par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire chargé d'effectuer les essais, à moins que l'agent réalisant la visite ne décide de les prendre en charge.

Note : le fabricant est tenu de conserver en stock tous les modèles de produits pour lesquels un droit d'usage de la marque NF est demandé jusqu'à la visite de l'agent réalisant la visite.

Une fiche de prélèvement est établie

2.2. ESSAIS D'ADMISSION

Les contrôles et essais précisés sont effectués sur les échantillons prélevés et sont conduits selon les méthodes normalisées et les spécifications des normes :

- NF T 51-071 (novembre 1985) (mesure de l'indice limite d'oxygène) et NF P 92-501 (essai par rayonnement pour les tubes et raccords PVC).

- NF P 92-503 (décembre 1995) (essai au brûleur électrique) pour les films PVC et supports textiles revêtus
- NF P 92-510 (septembre 1996) (mesure du pouvoir calorifique supérieur) et NF P 92-501 (essai par rayonnement) pour les plafonds acoustiques en fibres minérales.

Ils font l'objet d'un rapport d'essais qui sera adressé au fabricant par l'organisme mandaté.

Tubes et raccords PVC (critères d'acceptation)

Indice d'oxygène (ILO) selon la norme NF T 51-071 (novembre 1985)

Les résultats obtenus ne doivent pas s'écarter, par rapport à la valeur de référence :

- de ± 2 pour les tubes et raccords PVC compact et cellulaire
- de ± 3 pour les tubes et raccords PVC à parois structurées.

En cas d'obtention de résultats hors tolérances, l'organisme mandaté en avise le fabricant qui adresse au laboratoire habilité de nouveaux échantillons du produit concerné, pour essais complémentaires.

Essai par rayonnement (Norme NF P 92-501)

4 éprouvettes seront essayées 2 en face intérieure et 2 en face extérieure

- si au moins une éprouvette est M2 ($q \geq 2,5$) sur la face intérieure, il faudra essayer 2 éprouvettes supplémentaires sur cette même face et établir la moyenne des coefficients (cf. norme NF P 92-501) sur 4 éprouvettes.
- si au moins une éprouvette est M2 sur la face extérieure, il faudra essayer 2 éprouvettes supplémentaires sur cette même face et établir la moyenne des coefficients cf. norme P 92-501) sur 4 éprouvettes.

La moyenne des coefficients est établie par face.

Le classement définitif du produit est prononcé à partir du coefficient moyen le plus élevé de chaque face.

2.3. EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITE PARTICULIER

2.3.1. Rapport au Comité particulier

Le rapport présenté, sous forme anonyme, au Comité particulier doit comporter des informations relatives aux différents points suivants :

- a) objet de la demande : définition des gammes d'articles visées
- b) processus de fabrication et contrôles mis en place
- c) description sommaire des moyens d'essais du fabricant

- d) résultats de la totalité des essais réalisés en vue de l'admission (par le laboratoire indépendant et par le fabricant)
- e) rapport d'évaluation du système assurance qualité

La présentation de ce rapport doit faire ressortir clairement, lorsqu'il y a lieu les points sur lesquels les produits présentés ou les contrôles mis en place par le fabricant, ne sont pas rigoureusement conformes aux exigences des normes ou spécifications techniques complémentaires ou au règlement particulier de la marque.

2.3.2. Décision et notification

Après examen des divers éléments du dossier, le Comité particulier émet des recommandations sur l'accord ou le refus du droit d'usage de la Marque NF ou sur les sanctions à prendre. L'Organisme mandaté rédige le compte rendu des observations formulées en séance et prend les décisions adéquates, compte tenu de ces recommandations et des dispositions du règlement. Ces décisions sont notifiées aux intéressés par l'Organisme mandaté.

Le compte rendu de séance est adressé aux membres du Comité particulier.

3. EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

Toute modification apportée aux produits admis à la Marque NF doit, préalablement à l'usage de la Marque NF, être soumise à l'Organisme mandaté. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF qui sera instruite cas par cas.

En cas de modification susceptible d'influer sur la conformité du produit aux normes de référence de nouveaux essais devront être conduits.

Elle sera établie sur papier à entête du fabricant, accompagnée du dossier technique demandé, (Annexe 5- formulaires n° 2 et 4 ou 5 ou 6 ou 7 et n° 9)

4. MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

Si cette modification ne concerne que la référence commerciale du produit, tous autres paramètres restant identiques par ailleurs, elle constitue une demande de maintien du droit d'usage et ne nécessitera pas de nouveaux essais.

Elle sera établie sur papier à entête du fabricant, accompagnée du dossier technique demandé, (Annexe 5 - formulaires n° 3 et suivants).

5. RENOUVELLEMENT DES PROCES-VERBAUX DE CLASSEMENT

Le renouvellement d'un procès-verbal de classement de 5 ans est possible sans réalisation d'essais. Cependant, avant la délivrance de celui-ci, la gamme d'épaisseur des matériaux sera prélevée, dans le cadre de la marque, durant l'année précédant la date d'échéance et les résultats d'essais devront avoir été déclarés conformes. Le titulaire devra adresser au Service Certification du LNE, avec sa demande, l'original du procès-verbal de classement et prendre toutes dispositions pour que les prélèvements puissent être faits l'année précédant la date d'échéance.

6. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'Organisme mandaté, en application du § 4.2, organise le contrôle des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou chez le distributeur. Ces vérifications sont effectuées par l'agent réalisant la visite. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

6.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS

Deux visites de l'unité de fabrication des tubes et raccords sont effectuées chaque année.

Des visites supplémentaires peuvent être effectuées sur proposition du comité particulier ou sur initiative de l'organisme mandaté après information ou avis du comité.

Ces visites sont effectuées par l'un des agents réalisant les visites visés au § 3.2.2. du présent règlement.

6.2. VERIFICATIONS EN USINE

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis la visite précédente, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôle et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système d'assurance qualité.

Il est effectué, lors de chaque visite :

- un audit qualité, en adoptant les principes généraux définis par la norme ISO 10011 pour la réalisation d'un audit qualité, et suivant les indications données au § 4.2.1.
- un prélèvement sur stock de tubes et/ou raccords pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant. Le choix sera effectué de façon à alterner les prélèvements des différents types de tubes et de raccords.

En outre, au cours de la visite, l'agent de vérification fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais seront effectués de préférence sur le(s) type(s) prélevé(s) pour essais en laboratoire de la marque.

L'agent réalisant la visite peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document concernant les applications du présent règlement qu'il estime nécessaire.

6.2.1. Audit qualité

6.2.1.1. Titulaires suivant option 1 (annexe 3 - § 2.1. - Certification du système qualité)

La vérification des dispositions d'assurance qualité est allégée, toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des chapitre de la norme NF EN ISO 9002 (août 94) suivants :

- 4.8. Identification et traçabilité du produit,
- 4.10. Contrôles et essais,
- 4.11. Maîtrise des équipements de contrôles, de mesure et d'essais,
- 4.13. Maîtrise du produit non conforme,
- 4.14. Actions correctives,
- 4.15. Manutention, stockage, conditionnement, préservation et livraison

les autres chapitres pouvant être vérifiés par sondage lors des différentes visites de suivi annuel.

- les rapports d'audits de l'organisme de certification du système qualité doivent être communiqués à l'auditeur.

Lorsque l'accord AFNOR-AFAQ peut s'appliquer, l'audit effectué au titre de la certification du système qualité (AFAQ) et de produit (marque NF), est réalisé conjointement par le même auditeur qualifié par le LNE et l'AFAQ.

L'audit est effectué suivant le référentiel retenu par le fabricant.

6.2.1.2. Titulaires suivant option 2 (annexe 3 - § 2.1. Certification du système qualité)

Les visites sont réalisées en référence à la norme NF EN ISO 9002 (août 94) et en suivant ses différents chapitres sachant que seules sont prises en considération les exigences du présent règlement pour l'évaluation du système qualité

6.2.2. Prélèvements

L'agent réalisant la visite prélève en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage, les échantillons nécessaires aux contrôles et essais.

Quantités prélevées :

tubes

. 1 tube de 4 mètres pour chaque épaisseur

raccords

3 raccords par référence et même diamètre + 9 plaques de 300 x 400 mm)

Les échantillons prélevés sont marqués par l'agent réalisant la visite d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement, sont envoyés par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire chargé d'effectuer les essais, à moins que l'agent réalisant la visite ne décide de les prendre en charge.

Note : le fabricant est tenu de conserver en stock tous les modèles de produits pour lesquels un droit d'usage de la marque NF est demandé jusqu'à la visite de l'agent de vérification.

6.2.3. Essais effectués au laboratoire de la marque

Les prélèvements sont effectués de façon qu'au minimum toute la gamme des produits admis soient contrôlés dans une année.

Les contrôles et essais précisés sont effectués au laboratoire de la marque sur les échantillons prélevés et sont conduits selon les méthodes normalisées et les spécifications des normes précisées au § 2.2. de l'Annexe 4.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier les lots (n° de lot de fabrication - date de fabrication...).

6.3. COMMUNICATION ET INTERPRETATION DES RESULTATS DE VERIFICATION

6.3.1. Rapport de visite

A l'issue de la visite, l'agent réalisant la visite établit sur place un rapport de visite d'établissement précisant notamment les détails des faits constatés lors de la visite au niveau de l'évolution du système qualité par rapport aux visites précédentes et du relevé explicite des non-conformités.

Ce rapport est, le cas échéant, complété par le compte rendu des essais réalisés lors de la visite et par la fiche de prélèvement.

L'agent réalisant la visite établit 2 copies de ce rapport et en adresse une à l'Organisme mandaté. Il remet l'original au titulaire.

6.3.2. Rapport d'essais

L'organisme mandaté adresse au fabricant un rapport d'essais sur les prélèvements réalisés lors de la visite.

6.3.3. Mesure conservatoire en cas d'infraction

Dans le cas où l'examen des documents rapportés par l'agent réalisant la visite, ou lorsque le rapport de visite ou les résultats d'essais font apparaître des non-conformités résultant d'un défaut systématique ou majeur, ou une infraction grave au règlement particulier (exemple : arrêt total ou partiel des contrôles sur les produits), l'Organisme mandaté, éventuellement après enquête supplémentaire, en saisit l'AFNOR et le fabricant dans les plus brefs délais.

A titre conservatoire, l'AFNOR ou l'Organisme mandaté peuvent prendre toute sanction prévue au § 5.1. du règlement particulier.

Il est rendu compte des décisions prises au Comité particulier lors de sa plus proche réunion ou au besoin par correspondance.

6.4. COMPTE RENDU DE VISITE AU COMITE PARTICULIER

L'organisme mandaté présente au Comité particulier un rapport général sur l'ensemble des contrôles effectués.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité particulier doivent être présentés sous forme anonyme.

Les sanctions éventuellement proposées par le Comité particulier, sont notifiées par l'Organisme mandaté aux fabricants intéressés.

6.5. ABANDON DU DROIT D'USAGE

L'annulation d'un droit d'usage de la Marque NF entraîne l'obligation de cesser tout marquage NF des produits que le fabricant pourrait être amené à fabriquer et, de cesser également toute référence à la marque NF pour ses produits sur sa documentation.

Cette obligation vaut non seulement pour la société (usine, productrice)elle-même, mais aussi pour l'ensemble de son réseau commercial appelés à distribuer ces produits.

ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
TOUR EUROPE - CEDEX 7
92049 PARIS LA DEFENSE
Tél. 01 42 91 60 60

R 48/2-4
SEPTEMBRE 1998
ANNEXE 5
Rev. 2

Organisme mandaté
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 0140 43 37 00
Télécopie : 01 40 43 37 37

**REGLEMENT PARTICULIER DE LA MARQUE
NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES**

ANNEXE 5

CONSTITUTION DES DEMANDES

1. DEMANDE D'ADMISSION

Documents à établir et à adresser à l'organisme mandaté

- Lettre type de demande d'admission reproduite sur papier à entête du fabricant, établie suivant modèle joint (formulaire 1)
- raison sociale et adresse (forme juridique de la société - R.C. - représentant légal) ;
- adresse de l'usine ;
- liste des produits pour lesquels la marque NF est demandée avec les fiches d'information correspondantes (formulaires 4 à 7) selon produits) et complément de fiche d'information (formulaire 8).
- attestation de la réalisation d'un stage de formation à l'essai ILO dans un laboratoire habilité (LNE ou CSTB) pour les opérateurs réalisant cet essai.
- les résultats d'un quinzaine d'essais ILO, par type de produit, pour déterminer la valeur de référence.
- le logo du fabricant (qui sera apposé sur les produits) et/ou les appellations commerciales apposées sur les produits.

- manuel et/ou plan qualité avec précision notamment :
 - . des moyens d'essais disponibles
 - . des contrôles effectués et de leur fréquence,
 - . des moyens de fabrication
 - . de l'organigramme,

Rappel : la demande ne peut être retenue que si le contrôle de fabrication prévu à l'article 4.1. du règlement particulier fonctionne pour les produits considérés depuis au moins trois mois.

2. DEMANDE D'EXTENSION D'ADMISSION

Documents à établir et à adresser à l'organisme mandaté.

- lettre type de demande (formulaire 2)
- éventuellement, mise à jour du plan qualité si l'extension demandée a entraîné une modification de celui-ci.

3. DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE

Documents à établir et à adresser à l'organisme mandaté.

- lettre type de demande (formulaire 3)

FORMULAIRE N° 1

**MARQUE NATIONALE DE CONFORMITE A LA MARQUE
NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES**

FORMULE DE DEMANDE D'ADMISSION

(à établir sur papier à en-tête du fabricant demandeur ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société).

Monsieur le Directeur général du
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande d'admission à la marque NF - Réaction au Feu des matériaux destinés au Bâtiment
- TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de.....(1), représentant la société.....(2), le droit d'usage de la marque NF pour les produits désignés ci-après (3), faisant l'objet de la fiche d'information jointe, conformes au fascicule de documentation FD P 92507 en vigueur :

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de :
(adresse complète de l'usine)

Je déclare avoir pris connaissance de la norme précitée, des règles générales de la Marque NF et du règlement particulier et ses annexes correspondantes.

Je m'engage, d'une façon générale, à respecter ces textes et, en conséquence, notamment, à :

- me conformer aux prescriptions des normes de référence et définies à l'annexe 0 du règlement particulier ;
- réserver la dénomination de la fabrication présentée à la marque NF aux seuls produits conformes à ceux admis ;
- revêtir obligatoirement de la marque NF les produits admis et eux seuls, et m'y référer dans les documents les concernant et s'engager à ne pas commercialiser sur le marché français un produit non certifié de référence identique à un produit certifié ;

(1) Fonction

(2) Identification de la société (siège social)

(3) Mentionner référence commerciale, diamètre et épaisseur

- exercer les contrôles de fabrication qui m'incombent au titre des articles 1.5 et 4.1 du règlement particulier ;
- faciliter la tâche des agents de vérification dans l'exercice de leurs fonctions ;
- communiquer, sur demande de l'AFNOR, de l'Organisme mandaté, du comité particulier, tout document dans lequel je fais référence, directement ou indirectement, à la marque NF.
- régler dès réception des factures, les frais qui sont à ma charge suivant les dispositions prévues par le règlement particulier ;
- à signaler à l'Organisme mandaté toute modification intervenant dans le contenu et l'application du plan de contrôle.

(1) J'habilite, par ailleurs, la société (2) prise en la personne de M..... (nom, qualité) à me représenter sur le territoire de l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF. Je demande à ce propos, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement à ma place, en tant que mandataire, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant ce mandat.

Je m'engage à signaler immédiatement à l'Organisme mandaté toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature
du représentant(3)

Date
Cachet et signature
du fabricant(3)

PJ : dossier technique (voir ci-après).
règlement

(1) ce paragraphe ne concerne que les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen

(2) la désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de registre de commerce.

(3) les signatures du fabricant et de son représentant dans cet Espace doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

FORMULAIRE N° 2

**MARQUE NATIONALE DE CONFORMITE A LA MARQUE
NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES**

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION D'ADMISSION
(SANS CHANGEMENT DE REFERENCE COMMERCIALE)**

(à établir sur papier à en-tête du fabricant demandeur ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société).

Monsieur le Directeur général du
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande d'extension d'admission à la marque NF -Réaction au Feu des Matériaux destinés au Bâtiment - TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de.....(1), représentant la société.....(2), le droit d'usage de la marque NF pour les produits désignés ci-après (3), conformes au fascicule de documentation FD P 92507 en vigueur :

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de :
(adresse complète de l'usine)

Je déclare avoir pris connaissance de la norme précitée, des règles générales de la Marque NF et du règlement particulier et ses annexes correspondantes.

Je m'engage, d'une façon générale, à respecter ces textes et, en conséquence, notamment, à :

- me conformer aux prescriptions des normes de référence et définies à l'annexe 0 du règlement particulier ;
- réserver la dénomination de la fabrication présentée à la marque NF aux seuls produits conformes à ceux admis ;
- revêtir obligatoirement de la marque NF les produits admis et eux seuls, et m'y référer dans les documents les concernant et s'engager à ne pas commercialiser sur le marché français un produit non certifié de référence identique à un produit certifié ;

(1) Fonction

(2) Identification de la société (siège social)

(3) Mentionner référence commerciale, diamètre, épaisseurs, formes

- exercer les contrôles de fabrication qui m'incombent au titre des articles 1.5 et 4.1 du règlement particulier ;
- faciliter la tâche des agents de vérification dans l'exercice de leurs fonctions ;
- communiquer, sur demande de l'AFNOR, de l'Organisme mandaté, du Comité particulier, tout document dans lequel je fais référence, directement ou indirectement, à la marque NF.
- régler dès réception des factures, les frais qui sont à ma charge suivant les dispositions prévues par le règlement particulier ;
- à signaler à l'Organisme mandaté toute modification intervenant dans le contenu et l'application du plan de contrôle.

(1) J'habilite, par ailleurs, la société(2) prise en la personne de M..... (nom, qualité) à me représenter sur le territoire de l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF. Je demande à ce propos, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement à ma place, en tant que mandataire, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant ce mandat.

Je m'engage à signaler immédiatement à l'Organisme mandaté toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature
du représentant(3)

Date
Cachet et signature
du fabricant(3)

PJ : dossier technique (voir ci-après).
règlement

(1) ce paragraphe ne concerne que les demandeurs situés en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen

(2) la désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de registre de commerce.

(3) les signatures du fabricant et de son représentant dans cet Espace doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

FORMULAIRE N° 3

**MARQUE NATIONALE DE CONFORMITE A LA MARQUE
NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES**

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
(LORS DE LA MODIFICATION D'UNE REFERENCE COMMERCIALE)**

(à établir sur papier à en-tête du fabricant et à faire viser par le distributeur)

Monsieur le Directeur général du
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande de maintien à la marque NF -Réaction au Feu des Matériaux destinés au Bâtiment -
TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de.....(1), représentant la
société.....(2), le maintien du droit d'usage de la marque NF pour les produits
désignés ci-après (3), conformes au fascicule de documentation FD P 92507 en vigueur :

qui ne diffèrent des produits admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les produits commercialisés par l'intermédiaire de :
sous la marque :

référence d'admission du modèle de base		Marque(s) et référence(s) commerciale(s) demandées par le distributeur ou nouvelle(s) marque(s) et référence(s) commerciale(s) demandées par le titulaire
Marque et référence commerciale de base	N° du droit d'usage de la marque NF	

(1) Fonction

(2) Identification de la société (siège social)

(3) Mentionner référence commerciale

(1) J'habilite, par ailleurs, la société (2) prise en la personne de M..... (nom, qualité) à me représenter sur le territoire de l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF. Je demande à ce propos, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement à ma place, en tant que mandataire, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant ce mandat.

Je m'engage à signaler immédiatement à l'Organisme mandaté toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature
du représentant(3)

Date
Cachet et signature
du fabricant(3)

-
- (1) ce paragraphe ne concerne que les demandeurs situés en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen
 - (2) la désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de registre de commerce.
 - (3) les signatures du fabricant et de son représentant dans cet Espace doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné,

agissant en qualité de

de la société :

reconnais que la substitution de ma marque commerciale

à celle du fabricant sur les produits des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier :

- je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande, sans y apporter aucune modification de quelque nature que ce soit,
- je m'engage à ne pas entraver le libre exercice du contrôle par les personnes désignées à cet effet et chargées de s'assurer de l'observation du règlement particulier de la marque NF et de ses annexes.
- Je m'engage à me conformer sans réserve aux prescriptions du règlement particulier et de ses annexes, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre par l'AFNOR en exécution desdites prescriptions

Fait à le :

Signature :

Cachet du distributeur :

FORMULAIRE N° 4

FICHE D'INFORMATION DES TUBES ET RACCORDS PVC (à l'attention du Laboratoire de contrôle)

I. IDENTIFICATION

Raison sociale du fabricant :

Adresse complète :

Télex :

Fax :

Lieu de production (adresse) :

Service concerné (nom de la personne à contacter, n° tél. ...) :

Marques commerciales :

Type et qualité :

Présentation :

Couleur :

2. COMPOSITION

Nature chimique de la matière de base :

Nature chimique des principaux constituants :

Teneur en chlore :

Teneur en azote :

Éventuellement, traitement d'ignifugation :

Marque commerciale du produit ignifugé utilisé avec éventuellement indication des références d'une marque de qualité :

Nature :

Conditions :

3. PROPRIETES PHYSIQUES

Epaisseur :

Masse moyenne : au m²

au mètre linéaire :

à l'unité :

Masse volumique (le cas échéant) :

4. MISE EN OEUVRE

Conditions habituelles de pose :

Eventuellement :

Nature du support :

Classement du support :

Type :

Marque de la (ou des) colle (s) préconisée (s) :

5. INDICATIONS PARTICULIERES

Indications relatives à la préparation des éprouvettes :
(pour les tubes et raccords en PVC, voir annexe)

Définition des gammes d'épaisseur à contrôler :

Fréquence des contrôles exercés par le fabricant :

Mode de marquage :

6. CLASSEMENT DE REACTION AU FEU obtenu avec les conditions de mise en oeuvre précisées dans la présente fiche :

Numéro du procès-verbal :

Délivré par :

le (date) :

Cette fiche d'information, établie pour une famille de matériaux contient des renseignements confidentiels basés sur l'état des connaissances à la date du :

Ils sont conformes à la législation en vigueur et donnés de bonne foi.

Date :

Signature :

FORMULAIRE N° 5

FICHE D'INFORMATION DES FILMS PVC (à l'attention du Laboratoire de contrôle)

I. IDENTIFICATION

Raison sociale du fabricant :

Adresse complète :

Télex :

Fax :

Lieu de production (adresse) :

Service concerné (nom de la personne à contacter, n° tél. ...) :

Marques commerciales :

Type et qualité :

Présentation :

Couleur :

2. CARACTERISTIQUES DU MATERIAU

2.1. Composition : Nature chimique des principaux constituants et leur pourcentage - Définition des différentes couches (matériaux composites)

2.2. Propriétés physiques

Aspect :

Couleur :

Masse volumique :

Épaisseur :

Extrait sec (peinture, vernis, enduit) :

Nature du support :

3. CLASSEMENT DE REACTION AU FEU obtenu avec les conditions de mise en oeuvre précisées dans la présente fiche :

Numéro du procès-verbal :

Délivré par :

le (date) :

Cette fiche d'information, établie pour une famille de matériaux contient des renseignements confidentiels basés sur l'état des connaissances à la date du :

Ils sont conformes à la législation en vigueur et donnés de bonne foi.

Date :

Signature :

FORMULAIRE N° 6

FICHE D'INFORMATION DES SUPPORTS TEXTILES REVETUS (à l'attention du Laboratoire de contrôle)

I. IDENTIFICATION

Raison sociale du fabricant :

Adresse complète :

Télex :

Fax :

Lieu de production (adresse) :

Service concerné (nom de la personne à contacter, n° tél. ...) :

Marques commerciales :

Type et qualité :

Présentation :

Couleur :

2. CARACTERISTIQUES DU MATERIAU

2.1. Description du support

Nature, composition :

Contexture :

Masse au m² :

Tolérance :

2.2. Description de l'enduction

Identification de la formule (numéro, date d'émission, ...) :

Composants essentiels :

- nature des ignifugeants et quantités en % :

- nature des plastifiants et quantités en % :

Masse au m² :

Tolérance :

2.3. Description du support textile revêtu

Enduction simple face :

Enduction double face :

Épaisseur : Tolérance :

Masse totale au m² : Tolérance :

Aspect(s) de surface :

Existence de vernis de finition :
si oui, nature :

Coloris (joindre la palette) :

3. CLASSEMENT DE REACTION AU FEU obtenu avec les conditions de mise en oeuvre précisées dans la présente fiche :

Numéro du procès-verbal :

Délivré par :

le (date) :

Cette fiche d'information, établie pour une famille de matériaux contient des renseignements confidentiels basés sur l'état des connaissances à la date du :

Ils sont conformes à la législation en vigueur et donnés de bonne foi.

Date :

Signature :

FORMULAIRE N° 7

FICHE D'INFORMATION DES PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES
(à l'attention du Laboratoire de contrôle)

I. IDENTIFICATION

Raison sociale du fabricant :

Adresse complète :

Télex :

Fax :

Lieu de production (adresse) :

Service concerné (nom de la personne à contacter, n° tél. ...) :

Marques commerciales :

Type et qualité :

Présentation :

Couleur :

2. CARACTERISTIQUES DU MATERIAU

Limite de masse volumique :

Epaisseur :

Référence de formulation :

Coloris :

3. CLASSEMENT DE REACTION AU FEU obtenu avec les conditions de mise en oeuvre précisées dans la présente fiche :

Numéro du procès-verbal :

Délivré par :

le (date) :

Cette fiche d'information, établie pour une famille de matériaux contient des renseignements confidentiels basés sur l'état des connaissances à la date du :

Ils sont conformes à la législation en vigueur et donnés de bonne foi.

Date :

Signature :

FORMULAIRE N° 8

**COMPLEMENT DE FICHE D'INFORMATION DES TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS
PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES**

A l'attention exclusive de l'Organisme mandaté

(à adresser en 2 exemplaires signés)

COMPOSITION DETAILLEE :

Nature chimique de la matière de base et caractéristiques exigées :

Nature chimique des adjuvants ignifugés (liste, références commerciales, pourcentage) :

La société : (raison sociale) demande
un engagement de confidentialité des informations ci-dessus mentionnées de la part de
l'Organisme mandaté pour la Marque NF-Réaction au feu des matériaux destinés au
bâtiment

Date :

Signature :

L'Organisme mandaté en la personne de : (nom) s'engage
(*) à respecter cet accord de confidentialité.

Date :

Signature :

(*) Envoi par l'Organisme mandaté au demandeur, d'un exemplaire cosigné.

ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
TOUR EUROPE - CEDEX 7
92049 PARIS LA DEFENSE
Tél. 01 42 91 60 60

R 48/2-4
ANNEXE 6
SEPTEMBRE 1998
Rev. 2

Organisme Mandaté

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Service Certification et Conformité Technique
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 43 37 00
Télécopie : 01 40 43 37 37

MARQUE NATIONALE NF

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MARQUE NF-REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE BATIMENT

TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

ANNEXE 6

FINANCEMENT

1. GENERALITES

Conformément au § 7 du présent règlement les frais afférents à la gestion, au contrôle et éventuellement à la promotion de la marque sont couverts par le remboursement des frais d'admission et des frais annuels d'utilisation de la marque et de vérification après admission.

Le montant de ces frais fait l'objet d'un tarif révisable annuellement.

2. RECouvreMENT DES FRAIS

Le Laboratoire National d'Essais (LNE), organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des frais suivant les modalités suivantes :

- . des frais de gestion,
- . des visites,
- . des essais,

Le règlement des factures émises est exigible dans les 30 jours ou à réception dans le cas de factures adressées à un fabricant étranger.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par l'AFNOR et l'Organisme mandaté des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombe au titre du présent règlement.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, l'organisme mandaté peut adopter toutes sanctions prévues au § 5 pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

2.1. FRAIS D'ADMISSION (par site)

Ces frais correspondent, pour chaque usine, aux frais de gestion, aux frais de visite d'admission et aux frais d'essais sur les prélèvements effectués lors de cette visite.

Les frais de gestion sont payés en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspondent aux frais d'instruction de dossier (pour un site de production), de présentation au Comité particulier et de participation à la gestion générale de la marque.

Les frais de visite d'admission sont facturés en même temps que les frais de gestion.

Les frais d'essais sont payables dès que le laboratoire chargé des essais est en possession des échantillons.

L'ensemble des frais d'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

2.2. FRAIS ANNUELS D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DE VERIFICATION APRES ADMISSION

Ces frais correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à l'AFNOR, aux frais de gestion et aux frais de visite et aux frais d'essais sur les prélèvements effectués lors de cette visite.

En cas d'admission en cours d'année, les frais facturés correspondent aux prestations réalisées. La facturation des frais d'essais est émise dès que le laboratoire chargé des essais est en possession des échantillons.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire et versé à l'AFNOR.

Ce droit d'usage que l'AFNOR perçoit en sa qualité de propriétaire de la marque NF est destiné à couvrir :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité certification)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant des frais annuels reste acquis même en cas de décision de retrait de l'autorisation.

2.3. FRAIS DE VERIFICATION SUPPLEMENTAIRE

Les frais entraînés par des visites ou essais supplémentaires sont à la charge du fabricant quel que soit les résultats de ceux-ci.

Les frais de gestion supplémentaire seront également facturés pour le traitement des insuffisances ou anomalies constatées par l'ingénieur responsable du certificat (par ex : examen ou assistance technique complémentaire nécessaire pour l'instruction d'un dossier), ou suite à des sanctions proposées par le comité.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des frais correspondants.

2.4. FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire.

2.5. PARTICIPATION A LA PROMOTION COLLECTIVE DE LA MARQUE NF

Les actions de publicité collective de la marque NF sont financées par une redevance calculée en fonction des frais facturés.

Remarque : A cette Annexe 6, est associé un tarif révisé annuellement, en début d'année. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.